

d'une succursale à Haïphong. Cette succursale a été ouverte le 1^{er} avril 1885. Elle a fonctionné depuis lors, sans privilège, mais aussi sans que rien empêchât la banque de la fermer si elle le jugeait convenable. Les avantages que le commerce retire de cette institution ont conduit mes prédécesseurs à penser qu'il serait utile de mettre les négociants fixés au Cambodge, en Annam et dans celles de nos possessions d'outre-mer qui ne sont pas encore pourvues de banque, telles que la Nouvelles-Calédonie, Tabiti, Mayotte et Nossi-Bé, à même de se procurer facilement les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Depuis longtemps, d'ailleurs, plusieurs de ces colonies demandaient, par la voix de leurs représentants, la création d'établissements de crédit capables de fournir à leurs agriculteurs et à leurs commerçants les capitaux dont ils ont besoin pour étendre leurs opérations.

La banque de l'Indo-Chine a paru en état de seconder, dans la circonstance, les vues du département de la marine et des colonies, et elle a accepté les modifications qu'il était nécessaire d'apporter, à cet effet, à ses statuts et au décret du 21 janvier 1875, qui l'a instituée.

Pour sanctionner l'accord intervenu, un projet de décret a été préparé, de concert, par les trois départements de la marine et des colonies, des finances et des affaires étrangères, après avis de la commission de surveillance des banques coloniales.

Aux termes de l'article 1^{er}, la banque de l'Indo-Chine s'engage à créer, dans les six mois, une succursale à Nouméa et, en outre, à établir, lorsque le Gouvernement le lui demandera, des succursales ou des agences à Nossi-Bé, à Mayotte et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Annam, au Cambodge et dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

D'après l'article 4, la banque devra, si le département de la marine et des colonies le désire, se charger du service de trésorerie dans les pays où elle possède des établissements, et exonérer ainsi le Trésor d'une partie des dépenses et des risques que lui occasionne ce service.

Pour compenser les charges qu'elle était ainsi appelée à assumer, la banque de l'Indo-Chine avait sollicité : 1^o l'extension de son privilège d'émission aux pays de l'Extrême-Orient placés sous le protectorat de la France et aux colonies où elle fonderait des établissements ; 2^o la prorogation de ce privilège pour une période de vingt années.

La première des concessions demandées est la conséquence nécessaire de l'extension des services que la banque rendra à nos diverses possessions d'outre-mer. Les articles 2 et 3 ont pour objet de l'accorder, en faisant, en ce qui concerne le cours légal à donner aux billets de la banque, une distinction entre les colonies françaises et les pays simplement placés sous notre protectorat. La situation que la banque de l'Indo-Chine occupe au Tonkin depuis la création de la succursale d'Haïphong se trouvera ainsi régularisée.